

**Extrait du registre aux délibérations du
Conseil communal**

En séance du 4 juin 2024

Présents :

M. Georges Gondon, Président de séance;
M. Henri Thiry, Bourgmestre;
Mme Mélissa Hanus, Mme Virginie Roelens, M. Jean-Luc Falmagne, M. Sébastien Peiffer,
Échevins;
M. Jean Guillaume, Mme Françoise Lequeux, Mme Fabienne Bricot, Mme Anne Abrassart,
Mme Anne-Marie Claude, Mme Mireille Hannick, Mme Julie Comblen, Mme Lieve Van
Buggenhout, Mme Nathalie. Boutet, ~~M. Sébastien Blanchard~~, Conseillers;
M. Laurent Maillen, Conseiller et Président du CPAS;
M. Pierre Koeune, Directeur général;

Adoption du Règlement communal relatif aux modalités de raccordement à l'égout

Vu le décret du 27 mai 2004 adopté par le Conseil Régional wallon relatif au livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau, ainsi que ses modifications ultérieures et ses arrêtés d'exécution;

Vu les articles D.220 et R277§2 du Livre II du code de l'Environnement;

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 135 par.2 et 119 alinéa 1;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment l'article L.1122-30;

Vu le Code de l'Environnement, en la partie VIII de la partie décrétable du Livre 1er;

A l'unanimité des membres présents;

Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;

Vote,

DECIDE, d'arrêter comme suit le Règlement Communal relatifs aux modalités de raccordement à l'égout :

Portée du règlement communal

Article 1 : Le présent règlement vise à arrêter les modalités de raccordement à l'égout et aux voies artificielles d'écoulement constituées de canalisations, ainsi que les modalités d'entretien de ces raccordements.

Pour la suite du document, il faut entendre par « canalisation », les égouts et autres voies artificielles d'écoulement constituées de canalisations gérés par la commune. Les collecteurs gérés par IDELUX Eau ne relèvent pas du présent règlement.

Règles générales

Article 2 : Chaque nouvel immeuble doit être raccordé en un seul point à la canalisation. Il en va de même pour toute modification d'un raccordement existant.

Autorisation de raccordement

Article 3 : Tout raccordement doit faire l'objet d'une autorisation préalable écrite du Collège communal.

La demande est adressée :

- par écrit, à l'Administration communale - Service travaux – 15, rue du Moulin à 6740 Etalle
- par courriel (service.travaux@etalle.be).

Article 4 : Le Collège communal se réserve le droit de conditionner le raccordement à la canalisation.

Article 5 : En cas de raccordement à une canalisation existante sous voirie et dans l'hypothèse où la commune n'est pas gestionnaire de la voirie à ouvrir, le demandeur sollicite une autorisation auprès du gestionnaire de la voirie et respecte les impositions de celui-ci.

Travaux de raccordement

Article 6 : Tout raccordement doit être effectué conformément aux dispositions prévues dans le Code de l'eau et aux modalités techniques prévues dans l'autorisation de raccordement délivrée par le Collège communal.

Le regard de visite est soit implanté sur le domaine privé, le plus près possible de la limite de la propriété avec le domaine public, soit placé sur le domaine public moyennant autorisation du Collège communal. Il doit être maintenu en tout temps accessible pour le contrôle de la quantité et de la qualité des eaux déversées.

Article 7 : En cas de pose d'un nouvel égout, le raccordement particulier sur le domaine public est réalisé dans le cadre des travaux d'égouttage.

Conformément au règlement communal du 25 mars 1983, le propriétaire de l'habitation doit réaliser à ses frais les travaux nécessaires pour amener ses eaux au point de jonction avec le raccordement réalisé sur le domaine public.

Article 8 : En cas de raccordement à une canalisation existante, lorsque la Commune laisse au demandeur le choix de l'entrepreneur, soit parmi ceux qu'elle aura préalablement désignés, soit en désignant ultérieurement, le cas échéant, celui proposé par le demandeur.

Les obligations suivantes incombent au titulaire de l'autorisation :

§ 1^{er} : Le titulaire informe par écrit la commune de la date de commencement des travaux au moins **15 jours ouvrables** avant celle-ci. Les travaux sont exécutés promptement et sans désenclaver de manière à ne pas interrompre la circulation des usagers, ni à entraver l'écoulement des eaux. Pendant toute la durée des travaux, une signalisation de chantier est mise en place conformément aux prescriptions des services de police; à cette fin, le demandeur est tenu de solliciter un arrêté de police auprès de la Commune (wilma.ehmann@etalle.be et copie au service.travaux@etalle.be) préalablement à l'ouverture de chantier.

§ 2 : Avant tous travaux, il appartient au titulaire de s'informer auprès des divers concessionnaires (eau, gaz, électricité, téléphone, ...) de la position de leurs conduites enterrées, de leurs câbles et de leurs impositions au moins 28 jours ouvrables avant ceux-ci via le site internet : www.KLIM-CICC.be.

§ 3 : Le titulaire reste seul responsable des dégradations que les travaux de raccordement pourraient occasionner aux installations publiques et/ou privées. Il est notamment garant de toute indemnisation des tiers en cas d'accident survenu sur la voirie du fait des travaux. Il a également la charge exclusive de réparer les dégradations consécutives à l'exécution des travaux ou à l'existence du raccordement.

§ 4 : Le percement de la canalisation s'effectue en présence d'un agent de la Commune.

§ 5 : La bonne exécution du raccordement est vérifiée par un agent de la Commune. Aucun remblayage ne peut intervenir *sans accord écrit préalable dudit agent*. La Commune se réserve le droit de rouvrir, aux frais du titulaire, les tranchées pour vérifier l'état du raccordement lorsque celui-ci n'a pas été effectué en présence de l'agent communal.

Si les travaux ne sont pas réalisés de façon conforme aux clauses techniques reprises dans l'autorisation, le titulaire est mis en demeure, par lettre recommandée, de remédier à cette malfaçon à ses frais dans un délai de *15 jours calendrier* à dater de la réception de cette lettre. Si, à l'expiration du délai imparti, les réparations ne sont pas effectuées, celles-ci seront effectuées par la Commune aux frais du titulaire.

§ 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu pour responsable de toutes les malfaçons liées au raccordement qui apparaîtraient pendant une durée de cinq ans à dater de la réception des travaux par le collège communal.

Entretien du raccordement à la canalisation

Article 9 : Le raccordement particulier, y compris la partie sous le domaine public, sera entretenu par le particulier, à ses frais exclusifs. Il aura notamment à sa charge le curage de la conduite du raccordement particulier aussi souvent que nécessaire.

Article 10 : Les réparations sur le domaine privé sont à charge du particulier. Les réparations dues à un mauvais usage sur le domaine public sont également à sa charge.

Modalités de contrôle et sanctions

Article 11 : A la première demande écrite de l'Administration communale, le propriétaire d'une habitation est tenu de fournir la preuve du raccordement de celle-ci à l'égout et ce, dans un délai d'un mois. A défaut, il sera tenu d'introduire une demande de raccordement à l'égout et d'effectuer, le cas échéant, les travaux de raccordement.

Article 12 : A l'exclusion des infractions établies par le Code de l'Eau, les infractions au présent règlement sont passibles d'une sanction administrative communale en application de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales.

Dispositions finales

Article 13 : Toutes les clauses contenues dans le présent règlement sont exécutoires par tout propriétaire d'habitation situé sur le territoire communal et par ses ayants-droits.

Article 14 : Le collège communal reste compétent pour octroyer des dérogations lorsque les conditions pour le raccordement visées à l'article 2 ne peuvent être respectées en raison de difficultés techniques particulières.

Article 15 : Le collège communal est chargé du règlement des cas non prévus par le présent règlement et ce, dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

En séance date que dessus.

Par le Conseil communal :

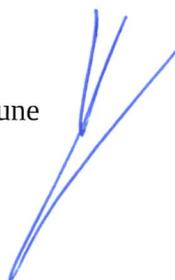
Le Directeur général,
(s) P. KOEUNE

Le Bourgmestre,
(s) H. THIRY

Pour expédition conforme :

Le Directeur général,

P. Koeune



Le Bourgmestre,

H. Thiry

